



Résolution 4

Présentée par Véronique Landry, IP, et Linda Arseneault, IP

Attendu qu'une infirmière ou un infirmier praticien doit avoir accumulé un minimum de 600 heures de pratique dans cette profession sur une période de deux ans pour renouveler son immatriculation;

Attendu que la profession d'infirmière ou d'infirmier praticien est majoritairement exercée par des femmes;

Attendu que les infirmières praticiennes ont le droit de prendre un congé de maternité allant jusqu'à 18 mois dans le cadre du programme de prestation de maternité de l'assurance-emploi du Canada;

Attendu que les infirmières et infirmiers praticiens ne sont pas à l'abri d'une maladie grave, un cancer par exemple, qui les empêcherait de travailler pendant une période pouvant aller jusqu'à un an;

Attendu que dans d'autres provinces canadiennes, dont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, la période pour accomplir les heures de pratique s'échelonnent sur trois ans, et même quatre ans pour le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard;

Attendu que l'Ontario n'a aucune exigence en matière d'heures de pratique pour le maintien du permis d'exercice;

Attendu que la période pour accomplir les heures de pratique pour les infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick est de cinq ans;

Qu'il soit résolu que le Conseil d'administration examine la possibilité de modifier la période pour accomplir les heures de pratique pour l'établir à trois ans afin de ne pas pénaliser les infirmières praticiennes qui désirent avoir des enfants ou les infirmières et infirmiers praticiens qui sont en congé de maladie.